



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Roanne (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3362

Avis conforme délibéré le 12 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 avril et le 12 avril 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3362, présentée le 13 février 2024 par la commune de Roanne (42) , relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) .

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 21 mars 2024 ;

Vu la saisine de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 20 février 2024 ;

Considérant que la commune de Roanne (Loire) comprend une population de 34 762 habitants¹ pour une superficie de 1607 ha, qu'elle est couverte par un PLU², et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais³, qu'elle s'inscrit également dans le périmètre de Roannais agglomération ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet :

- d'adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation;
- d'adapter le nuancier des façades et des menuiseries/ferronneries pour se mettre en adéquation avec les pratiques courantes et actuelles;
- de mettre à jour le tracé d'emplacements réservés relatifs à l'élargissement de voirie, à la création ou à la prolongation de voirie, à l'amélioration de carrefours, à l'amélioration d'accès, de parking et à la réalisation d'opération de logements, à des extensions de bâtiments publics ;
- de modifier⁴ trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de supprimer⁵ quatre OAP devenues sans objet afin de rectifier une erreur matérielle⁶ ;
- de créer trois OAP sectorielles de renouvellement urbain en zone inondable « Centre-ville-Varenne », « Centre-ville-Fontquentin », « Clermont-Est » afin de les mettre en cohérence avec l'aléa inondation issu du Plan des contraintes (7b) ;
- de créer un périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- de rectifier une erreur matérielle sur le tracé du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Roanne.

Considérant que sur le plan de la biodiversité, le territoire communal intercepte un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, une zone naturelle de type II ;

Considérant que l'objectif principal de la modification n° 5 du PLU est notamment de créer des OAP sectorielles dans l'attente de l'approbation d'un futur plan de prévention du risque inondation (PPRI) à l'échelle de la Loire, afin d'assurer la protection des personnes et des biens sur les secteurs d'aléa inondation atteignant la cote de crue atteinte pour un débit de la Loire de 3 000 m³/s, cet aléa résultant de la

1 Donnée INSEE 2021.

2 Approuvé le 19 décembre 2016.

3 Révisé le 4 octobre 2017.

4 Modification du périmètre et augmentation de la densité de l'OAP « Textile rue Saint-Alban » passant de 80 à 105 logements potentiels, mise à jour du zonage et diminution de la densité de l'OAP « Halage Clair-Rivage » passant de 40 à 20 logements/ha, augmentation de la densité sur l'OAP « Gare de Roanne –Mulsant–Semard » avec un minimum de 193 logements au lieu de 185 initialement et selon un phasage modifié.

5 Suppression des OAP sectorielles « Cukier-Ecomusée » (devenue sans objet), « Chaperon » (OAP réalisée), Varenne (erreur matérielle car OAP inexistante), « Port-Point P » (devenue sans objet car secteur à vocation économique effective).

6 Rectification d'une erreur matérielle concernant l'OAP du secteur « Halage-Clair Rivage » puisque le périmètre de l'OAP n'était pas en accord avec celui du zonage graphique du règlement.

conjonction du fleuve Loire, de la rivière Le Renaison et des systèmes d'endiguement susceptibles d'être générateurs d'un sur-aléa en cas de rupture ;

Considérant que les projets d'OAP sectorielles « Centre-ville-Varenne », « Centre-ville-Fontquentin », « Clermont-Est » définissent une emprise au sol supplémentaire à l'emprise au sol existante de :

- 2 309 m² pour l'OAP « Centre-ville-Varenne » destinée à des projets d'habitat,
- 3 173 m² pour l'OAP « Centre-ville-Fontquentin » destinée à de l'habitat ou des équipements publics,
- 339 m² pour l'OAP « Clermont-Est » destinée à des opérations de renouvellement urbain et que les deux premières OAP comprennent en leur sein d'autres OAP sectorielles⁷.

Considérant que dans l'attente de l'approbation du futur PPRNPI de la Loire, et conformément à l'article DG15 du règlement du PLU de la commune de Roanne, tout projet situé dans l'enveloppe de la zone inondable reportée au plan de zonage sera soumis pour avis hydraulique à la cellule risque de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire ;

Considérant que les trois nouvelles OAP sectorielles proposent des règles quantitatives définissant les potentiels d'urbanisation mais sans exposer la réflexion conduite sur la trame et les formes urbaines pour faciliter le passage de l'eau, mettre en sécurité les personnes, éviter les sur-aléas et, d'une façon plus générale, concevoir un aménagement plus résilient face aux risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roanne (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roanne (42) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées au risque inondation sur les secteurs concernés par l'aléa inondation et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

⁷ L'OAP « Centre-ville Varenne » comprend dans son périmètre l'OAP « Bord de Loire ». L'OAP « Centre-ville-Fontquentin » comprend quant à elle les OAP « Foch-Sully-Diderot » et « Charbillot-Charpentiers ».